

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 juin 2021

Le Conseil Municipal, convoqué en date du 8 juin, s'est réuni ce jour, lundi 14 juin 2021 à 19 h 30, en séance ordinaire, à la Salle des Fêtes, sous la présidence du Maire en exercice, Georges SCHULER.

Membres élus : 27

Présents : 24

Membres en fonction : 27

Absents : 3 dont procurations : 2

Membres présents :

Monsieur Georges SCHULER, Maire

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

M. Patrick ECKART,	1 ^{er} Adjoint au Maire	Présent
Mme Michèle MEYER,	2 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente
M. Nicolas GUILLERME,	3 ^{ème} Adjoint au Maire	Présent
Mme Dominique DUTT,	4 ^{ème} Adjointe au Maire	Présente

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

1.	Mme Stéphanie MARRET	Présente
2.	M. Marcel BETETA	Présent
3.	Mme Laurence CROSNIER	Présente
4.	M. Régis HRANITZKY	Présent
5.	Mme Elisabeth VINCENT	Présente
6.	M. Norbert ANZENBERGER	Présent
7.	Mme Najet BOUKRIA	Présente
8.	M. Maxime FRIEDMANN	Présent
9.	Mme Marie-Paule STIEBER	Présente
10.	M. Stéphane WINTZ	Présent
11.	Mme Maryvonne JOACHIM	Présente
12.	M. Rüdiger STÖRK	Présent
13.	Mme Isabelle HAESSIG	Absente excusée
14.	M. Stéphan OTT	Présent
15.	Mme Caroline STEINMETZ	Absente excusée avec procuration à M. GUILLERME
16.	M. Max MONDON	Présent
17.	Mme Ashley BIANZI	Présente
18.	M. Philippe SEILER	Présent
19.	Mme Morgane BRANDT	Présente
20.	M. Olivier ANTOINE	Présent
21.	Mme Christine REICHERT	Présente
22.	M. Emmanuel WOLF	Absent excusé procuration à Mme MEYER

ORDRE DU JOUR

Point 1 – Procès-verbal séance du mars 2021

Point 2 : désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Point 3 : Contrat de coopération « habitat de l'III »

Point 4 : contrat de location emplacement pour l'antenne de télécommunication sur une parcelle communale à l'entreprise CELTEX

Point 5 : contrat de mise à disposition de la buvette pendant la durée estivale

Point 6 : convention avec une société de surveillance durant la saison estivale :

Point 7 : sollicitation de subventions par la Commune adressées à l'Etat pour les travaux et acquisitions à réaliser :

- à la DRAC pour l'acquisitions de mobilier et d'ordinateurs, pour la médiathèque
- à la préfecture pour les travaux d'éclairage public
- demande de subventions éventuelles pour des travaux de peinture, tapisserie, carrelage au Presbytère Catholique, adressées à la Collectivité Européennes d'Alsace. (voir projets de délibérations)

Point 8 : demande de subventions de la part d'associations

- Demande subvention exceptionnelle au Tennis Club de Reichstett : 4000 €, aide équivalente à celle accordée par le Conseil Régional
- Demande subvention « sport haut niveau » CSR Handball, (12 000 € aide équivalente accordée par le Conseil Régional)
- Subvention de 1 900 € au Comité du Bas-Rhin de Natation, pour l'organisation d'animations au plan d'eau de Reichstett cet été à destination des jeunes (apprentissage de la natation – jeux aquatiques)
- Subvention de 100 € à l'association des Amis du mémorial d'Alsace-Moselle, subvention de 125 € à l'AHRAM, 135 € à l'association Pierre Clément (voir les courriers de demandes et la proposition de la commission spéciale subventions)

Point 9: affaires du personnel :

- Embauche pour le fonctionnement du centre de vaccination :
 - Coordonnateur (emploi de rédacteur à temps complets non titulaire pour 4 mois)
 - Pharmacien sous contrat vacataire et rémunération selon les tarifs réglementaires.A noter que ces dépenses seront remboursées par l'ARS à la Commune par le Fonds d'Intervention Régional.
- Confirmation et mise à jour de la précédente délibération relative aux aides destinées aux agents pour la garde de leurs enfants en structures d'accueils
- Confirmation du système des autorisations spéciales d'absences des agents (calqué sur le système en place à l'Eurométropole de Strasbourg)
- Fixation d'une gratification pour les stagiaires.

Point 10 : fonds de concours médiathèques : délibération demandée par l'EMS

Point 11: Fixation des nouveaux tarifs pour la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures

Point 12 : Avis du Conseil municipal sur le projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Points 13 : Divers :

Proposition d'une motion relative à la Zone à Faibles Emissions (voir cette proposition dans les documents joints)

Point 1 – Procès-verbal séance du mars 2021

Transmis au conseillers par voie électronique et n'ayant fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Point 2 : désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Mme Najet BOUKRIA est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Point 3 : Contrat de coopération « habitat de l'III »

M. le Maire donne les explications au Conseil. La forme coopérative permet d'associer différentes parties prenantes au projet, représentatives d'un multi-sociétariat, en vue de répondre au mieux à leurs enjeux en matière de politique de l'habitat. Le montant de la souscription est de 4 999,80 € (soit 12 820 parts sociales d'une valeur nominale de 0,39 cents).

En raison du calendrier décisionnel d'Habitat de l'III et de la commune de Reichstett, il a été soumis à l'assemblée générale du collège des collectivités publiques du 8 Juin 2021, la candidature de la commune de Reichstett à un poste au Conseil de surveillance, sous la condition suspensive de l'adhésion de la commune au capital, qui se matérialisera par la signature d'un bulletin de souscription et le versement des sommes dans les livres d'HABITAT DE L'ILL.

Vu l'exposé des motifs ;

Vu les statuts de l'association coopérative de droit local HABITAT DE L'ILL du 8 juin 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des statuts de l'association coopérative Habitat de l'III adoptés le 8 juin 2021 ;

APPROUVE l'adhésion de la Commune de REICHSTETT à l'association coopérative HABITAT DE L'ILL et de devenir membre de ladite association par l'entremise de la souscription d'un montant de quatre mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros et quatre vingts cents (4 999,80 €) représentant 12 820 parts sociales d'une valeur nominale de 0,39 cents ;

CONFERE en conséquence de la présente décision tous pouvoirs à Georges SCHULER, Maire de REICHSTETT, à l'effet de régulariser ou signer tous documents, déclaration d'adhésion ou autres aux fins d'adhérer à l'association coopérative HABITAT DE L'ILL et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes démarches, formalités utiles à la présente décision ;

DESIGNE Madame Michèle MEYER en qualité de représentant élu pour représenter la Commune de REICHSTETT aux assemblées générales de l'association coopérative ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

CONFIRME l'acte de candidature de la Commune de REICHSTETT aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance de l'association coopérative HABITAT DE L'ILL avec comme représentant permanent Madame Michèle MEYER, 2^{ème} Adjointe au Maire, qui a fait l'objet d'une décision favorable lors de l'Assemblée Générale d'HABITAT DE L'ILL du 8 juin 2021, sous la condition suspensive de l'adhésion de la commune au capital de l'association coopérative.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 4 : contrat de location emplacement pour l'antenne de télécommunication sur une parcelle communale à l'entreprise CELTEX

M. ECKART Patrick, 1^{er} adjoint au Maire indique que la Commune met à disposition de l'entreprise CELTEX une parcelle située près des ateliers municipaux, pour un loyer annuel de 5 750 € par an. Le Conseil charge le Maire de signer ladite convention.

Vu le projet de convention adressé par la société CELLNEX ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un emplacement de terrain d'environ 25 m² sis sur la parcelle cadastrée Section 6, n°748 pour un loyer de 5 750 € par an, indexé à 2 % an.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 5 : contrat de mise à disposition de la buvette pendant la durée estivale

M. Nicolas GUILLERME, adjoint au Maire rappelle que, chaque année, la buvette de la baignade est louée à une société chargée de proposer aux baigneurs de la vente à emporter de boissons et petite restauration. La société « Ritter » ayant renoncé à cette exploitation, c'est la société « MJA « Traiteur Gourmet » qui propose de l'exploiter cet été. Le loyer versé à la Commune convenu par la Convention correspondra à 15% du chiffre d'affaires réalisé.

Considérant qu'il y a lieu de proposer aux usagers de la baignade un service de petite restauration et de boissons à emporter durant la saison estivale ;

Considérant que le prestataire qui assurait ce service les années précédentes s'est désisté, il est proposé de mettre la buvette du plan d'eau à disposition de la société MJC Traiteur pour l'année 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de la buvette du plan d'eau pour la saison estivale 2021, en contrepartie du reversement d'un loyer correspondant à 15 % du chiffre d'affaires HT réalisé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 6 : convention avec une société de surveillance durant la saison estivale :

M. Patrick ECKART, 1^{er} adjoint au Maire, informe le Conseil que, cette année encore, la Commune va solliciter une société de surveillance pour assurer la fermeture du plan d'eau et la surveillance des installations communales et des parcs.

Vu la proposition de prestation de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau faite par la société GVS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de confier cette mission de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau à la société GVS.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 7 : sollicitation de subventions par la Commune adressées à l'Etat pour les travaux et acquisitions à réaliser :

- à la DRAC pour l'acquisitions de mobilier et d'ordinateurs, pour la médiathèque

M. Nicolas GUILLERME, adjoint au Maire, présente les projets d'investissements envisagés à la médiathèque et les financements qu'il est possible d'obtenir auprès de la Direction Régional des Affaires Culturelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'équipement en mobilier et informatique, valide et s'engage sur le coût des opérations d'acquisition :

- *des postes de travail et de téléphonie d'un montant estimé à 14 750 € HT (17 700 € TTC),*
- *de mobilier à hauteur de 5 014,33 € HT (6 017 € TTC),*

SOLLICITE les subventions à hauteur de 50 % de 14 750 HT, soit 7 375 € pour le matériel informatique,

SOLLICITE les subventions à hauteur de 30 % de 5 014,30 € HT, soit 1 504 € pour le mobilier,

ADOPTE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du concours particulier pour les bibliothèques (DGD),

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

CONFIRME que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'ACHAT D'EQUIPEMENT INFORMATIQUE ET DE TELEPHONES INTERNES					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
			AIDES PUBLIQUES :		
POSTES DE TRAVAIL	7 853,00 €	53,24 %	SUBVENTION DRAC	7 375,00 €	50,00 %
MOBILES INTERNES	795,00 €	5,39 %			
PORTIQUE	6 102,00 €	41,37 %			
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	7 375,00 €	50,00 %
			AUTOFINANCEMENT		
			FONDS PROPRES	7 375,00 €	50,00 %
<i>A DÉDUIRE (s'il y a lieu)</i>					
Recettes nettes générées par l'investissement			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	7 375,00 €	50,00 %
TOTAL DÉPENSES	14 750,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	14 750,00 €	100,00 %

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET D'ACHAT D'EQUIPEMENT : MOBILIER					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
			AIDES PUBLIQUES :		
MOBILIER	5 014,33 €	100,00 %	SUBVENTION DRAC	1 504,30 €	30,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	1 504,30 €	30,00 %
			Autofinancement		
			FONDS PROPRES	3 510,03 €	70,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	3 510,03 €	70,00 %
TOTAL DÉPENSES	5 014,33 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	6 518,63 €	100,00 %

ADOpte A L'UNANIMITE

- à la préfecture pour les travaux d'éclairage public

M. Patrick ECKART rappelle au Conseil les projets de travaux d'éclairage public programmés et inscrits au Budget Primitif 2021. Des financements peuvent être sollicités auprès des services de l'Etat pour ce type de projet.

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2002, consolidé en juin 2018, relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR ;

Vu la demande de subvention pour le projet de rénovation d'éclairage public ;

Vu la demande distincte de subvention pour le projet de ravalement de façades de la Maison de Retraite,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte l'opération travaux d'éclairage public, votée au budget primitif 2021, ainsi que l'opération d'investissement de ravalement de façades de la Maison de Retraite « Arc-en-Ciel »,

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

ARRETE les modalités de financement de chaque opération précitée selon les plans de financement suivants :

<u>PLAN DE FINANCEMENT RAVALEMENT FACADES EHPAD</u>					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
			AIDES PUBLIQUES :		
			ÉTAT :DETR	26 430,40 €	20,00 %
RAVALEMENT DE FACADES (EHPAD)	132 152,00 €	100,00 %	ÉTAT autre : FCTVA	19 822,80 €	15,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	46 253,20 €	35,00 %
			Autofinancement	85 898,80 €	
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	85 898,80 €	65,00 %
TOTAL DÉPENSES	132 152,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	132 152,00 €	100,00 %

<u>PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC</u>					
DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
			AIDES PUBLIQUES :		
ECLAIRAGE PUBLIC	138 190,00 €	100,00 %	ÉTAT :DETR	27 638,00 €	20,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	27 638,00 €	35,00 %
			Autofinancement		
			FONDS PROPRES	110 552,00 €	65,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	110 552,00 €	65,00 %
TOTAL DÉPENSES	138 190,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	138 190,00 €	100,00 %

ADOpte A L'UNANIMITE

- demande de subventions pour des travaux de peinture, tapisserie, carrelage au Presbytère Catholique, adressées à la Collectivité Européennes d'Alsace.

Mme Dominique DUTT, adjointe au Maire, informe le Conseil des projets de travaux au presbytère catholique et espère obtenir le soutien financier de la Collectivité Européenne d'Alsace. A ce titre, elle propose l'adoption de la délibération suivante, qu'il conviendra de transmettre à la CeA avec les éléments de la demande.

Vu l'article L. 2543-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « En cas d'insuffisance des revenus des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires, justifiée par leurs comptes et budgets, les frais des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat » sont des dépenses obligatoires pour les communes ;*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des travaux d'entretien (peintures, papier peint, carrelage, assainissement, etc) au presbytère pour le rendre à un niveau acceptable pour l'accueil des ministres du culte ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE la Collectivité Européenne d'Alsace en vue de participation au financement de ces travaux, pour lesquels les devis sont en cours de réalisation et de transmission à la mairie.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 8 : demande de subventions de la part d'associations

- Demande subvention exceptionnelle au Tennis Club de Reichstett : 4000 €, aide équivalente à celle accordée par le Conseil Régional
- Demande subvention « sport haut niveau » CSR Handball, (12 000 € aide équivalente accordée par le Conseil Régional)
- Subvention de 1 900 € au Comité du Bas-Rhin de Natation, pour l'organisation d'animations au plan d'eau de Reichstett cet été à destination des jeunes (apprentissage de la natation – jeux aquatiques)
- Subvention de 100 € à l'association des Amis du mémorial d'Alsace-Moselle, subvention de 125 € à l'AHAM, 135 € à l'association Pierre Clément

Vu la proposition de la Commission spéciale subventions qui s'est réunie en date du 3 juin dernier ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCORDE les subventions suivantes :

- Association « Sanefthlueme » groupe folklorique :	125 €
- Comité Départemental de Natation :	1 900 €
- Association des Amis du Mémorial d'Alsace Moselle	100 €
- Association Pierre Clément	125 €
- Association Régionale « Aide aux Handicapés Moteurs » ARAHM	125 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

- CSR Handball au titre de la subvention « Sport haut niveau » 12 000 €

ADOPTE PAR 24 VOIX POUR

Ne participent pas au vote pour la subvention au CSR Handball : M. Georges SCHULER et Mme Maryvonne JOACHIM, en leur qualité de dirigeant de l'association.

- *Tennis Club de Reichstett Padel*

4 000 €

ADOpte PAR 24 VOIX POUR

Ne participe pas au vote : M. Nicolas GUILLERME, membre du comité du TCR, et Mme Stéphanie MARRET qui s'abstient.

Vu le projet de « cinéma en plein air » organisé par l'association « Troisième Souffle » avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg et les Communes intéressées ;

Considérant qu'une projection du film « microcosmos est possible le 14 août 2021 sur le « terrain rouge » rue de Picardie à Reichstett ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ALLOUE une subvention de 2 800 € HT (2954 € TTC) à l'association « Troisième Souffle » ;

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 9: affaires du personnel :

Mme Michèle MEYER, adjointe au Maire présente ce point.

- Embauche pour le fonctionnement du centre de vaccination :
 - o Coordonnateur (emploi de rédacteur à temps complets non titulaire pour 4 mois)
 - o Pharmacien sous contrat vacataire et rémunération selon les tarifs réglementaires.
A noter que ces dépenses seront remboursées par l'ARS à la Commune par le Fonds d'Intervention Régional.
- Confirmation et mise à jour de la précédente délibération relative aux aides destinées aux agents pour la garde de leurs enfants en structures d'accueils
- Confirmation du système des autorisations spéciales d'absences des agents (calqué sur le système en place à l'Eurométropole de Strasbourg)
- Fixation d'une gratification pour les stagiaires.

Recrutement de personnel pour le centre de vaccination COVID19

Considérant que pour apporter un soutien aux bénévoles et professionnels de santé du centre de vaccination de Reichstett il convient de recruter un agent qualifié à la fonction de coordonnateur ;

Considérant que le Fonds d'Intervention Régional de l'Agence Régionale de Santé prendra en charge le financement des frais de fonctionnement du centre ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Considérant que le pharmacien intervenant au centre de vaccination n'est pas rémunéré par la CPAM ;

Considérant l'arrêté du 12 mars 2021, modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *de recruter un coordonnateur responsable du centre au grade de rédacteur territorial non titulaire au 1^{er} échelon pour une durée de quatre mois (de mai à août),*
- *de prévoir les crédits pour payer le traitement et les heures supplémentaires correspondants,*
- *de valider les tarifs de vacation fixés par l'arrêté précité :*
 - *pour les pharmaciens libéraux : 70 € par heure sous forme de forfait ou 75 € le samedi après-midi, le dimanche et jour férié.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

Confirmation et mise à jour de la délibération relative aux aides destinées aux agents pour la garde de leurs enfants en structures d'accueils

Vu la délibération de 2001, instaurant la participation de l'employeur aux frais de garde pour les enfants du personnel sur la base des aides accordées par l'Etat à ses agents ;

Considérant la nouvelle circulaire du 24 décembre 2020 relative aux prestations interministérielles d'action sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer la revalorisation du taux au 1^{er} janvier 2021 :

PERISCOLAIRE	PRISE EN CHARGE
F1 matin midi soir maternelle	5,53 € par jour, soit 22.12 € (4 x 5.53 €)
F2 matin midi soir primaire	5.53 € par jour, soit 22.12 € (4 x 5.53 €)

MERCREDI	PRISE EN CHARGE
F3 mercredi journée	5.53 €
F4 mercredi demi-journée	2,79 €

Ces montants varieront conformément à la mise à jour régulière de l'aide accordée par l'Etat pour ses agents ;

DECIDE de plafonner le montant de l'aide à hauteur de 650 € par an et par enfant et sous réserve que le conjoint n'ait pas perçu une aide de son employeur.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Confirmation du système des « Autorisations Spéciales d'absences » des agents

Vu le tableau des autorisations d'absence accordées par l'Eurométropole à ses agents ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

FIXE les autorisations spéciales d'absence pour événement familial concernant tous les agents communaux en place depuis au moins un mois. Ils pourront en bénéficier dans les cas et selon les modalités définis ci-après.

Motifs	Nombre de jours d'absence maximum autorisés	Règles d'attribution/Pièces à produire
Mariage / PACS de l'agent	5 jours	A prendre sans fractionnement au moment de la cérémonie de mariage ou de la conclusion du PACS <i>Extrait acte de mariage / certificat attestant du PACS avec date et numéro d'enregistrement au Tribunal de Grande Instance</i>
Mariage enfant	2 jours	A prendre le jour de la cérémonie de mariage ou les jours ouvrables précédents ou suivants <i>Extrait acte de mariage</i>
Naissance ou adoption survenue au foyer de l'agent	3 jours	Consécutifs ou non à prendre dans un délai de 15 jours suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant adopté. Le délai peut être reporté en cas de circonstances particulières justifiées et liées à la naissance (*) <i>Ace de naissance ou de l'adoption</i>

Rentrée scolaire des enfants	2 heures maximum	Père, mère ayant un enfant inscrit à l'école maternelle, primaire ou entrant en 6 ^{ème}
Soins à un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Selon circulaire n°47 du 7 juin 1983	<i>certificat médical concernant l'enfant attestation de fermeture de l'établissement de garde pour grève ou mesure prophylactique / en cas de garde de l'enfant effectuée par le conjoint, certificat médical pour le conjoint si celui-ci est hospitalisé ou doit subir un examen médical</i>

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Maladie grave du conjoint, des père et mère	5 jours	La personne malade doit résider au foyer de l'agent <i>Certificat médical et justificatif de résidence pour les parents</i>
Maladie contagieuse d'une personne cohabitant avec l'agent	Durée fixée par le médecin traitant (instruction n°7 du 23 mars 1950)	↑ <i>certificat médical (variole, diphtérie, méningite cérébro-spinale, typhus...)</i>
Déménagement	3 jours	A prendre au moment du changement de domicile <i>Attestation de changement de domicile</i> Délai de 4 ans entre chaque déménagement
Décès du conjoint, des père et mère et enfants	5 jours	Consécutifs ou non, à prendre dans un délai de 15 jours suivant le décès ↑ <i>acte de décès</i>
Décès d'un frère ou une sœur, des grands-parents, des beaux-parents	2 jours	Consécutifs ou non, à prendre dans un délai de 15 jours suivant le décès ↑ <i>acte de décès</i>

Les jours accordés sont décomptés en jours ouvrables. Sauf exception (), ils devront être pris au moment où se produit l'événement et ne pourront être reportés à une date ultérieure.*

ADOpte A L'UNANIMITE

Fixation d'une gratification pour les stagiaires

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- *les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non,*
- *la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.*

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 10 : fonds de concours médiathèques : délibération demandée par l'EMS

M. GUILLERME présente ce point. L'Eurométropole de Strasbourg demande que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur la demande de versement du fonds de concours destiné à participer au financement des médiathèques. Ce fonds de concours représente 45% de recette à percevoir par la Commune sur les dépenses de structure de la médiathèque « trait d'union » (gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petit équipements liés à l'entretien du bâtiment).

Par délibération du conseil communautaire de Strasbourg du 18 mars 2011, a été mis en place à destination des bibliothèques/médiathèques municipales du réseau Pass'relle un fonds de concours. L'objectif poursuivi par ce dernier est de soutenir financièrement les équipements de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le montant de ce fonds n'exécède pas la part du financement hors subvention, porté par le bénéficiaire. Aussi, le montant du fonds de concours versé représente 45 % des frais de structure de la médiathèque « Trait d'Union » que sont, à l'exclusion de toute autre dépense, les dépenses en eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment. Afin de permettre à la commune de Reichstett de continuer à percevoir cette subvention, en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu les articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à une métropole de financer le fonctionnement d'un équipement par le versement d'un fonds de concours aux communes membres ;

Vu les statuts de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les dispositions incluant la Commune de REICHSTETT comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la Commune de REICHSTETT possède la médiathèque « Trait d'Union » pour laquelle elle sollicite un fonds de concours auprès de l'Eurométropole ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

SOLLICITE le versement par l'Eurométropole de Strasbourg du fonds de concours sur la base de 45 % des frais de structure de la médiathèque « Trait d'Union » ;

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférent à cette demande ;

DECIDE l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire correspondante.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 11: Fixation des nouveaux tarifs pour la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures

Le Maire rappelle que, chaque année, il convient de fixer les nouveaux tarifs de la TLPE, en fonction des limitations imposées par l'Etat. Les nouveaux tarifs proposés s'orientent vers une harmonisation des tarifs de la TLPE entre les Communes d'implantation de la Zone Commerciale Nord, à savoir Mundolsheim, Vendenheim, Lampertheim et Reichstett, par soucis d'équité pour les entreprises.

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu les articles L. 2333-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 25 mai 2009 instaurant cette taxe ;

Considérant que par mesure de simplification, à compter de 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune de Reichstett appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg, nous rentrons en conséquence dans la catégorie « Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus » et qu'une majoration de 5€ du tarif de base peut être appliquée conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE pour l'année 2022 les tarifs de la TLPE comme suit :

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Dispositifs publicitaires et préenseignes			
Non numériques		Numériques	
$\leq 50m^2$	$> 50m^2$	$\leq 50m^2$	$> 50m^2$
20,70 €	41,40 €	62,10 €	124,20 €

Enseignes		
$\leq 12m^2$	$> 12m^2$ et $\leq 50m^2$	$> 50m^2$
20,70 €	41,40 €	82,80 €

LEVE l'exonération des enseignes dont le cumul est inférieur à 7m².

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 12 : Avis du Conseil municipal sur le projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.

L'Eurométropole a transmis son projet de délibération proposant un avis favorable au projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse pour la période 2022-2027. Le Conseil municipal est appelé à émettre également un avis.

Avis du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur le projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027.

Numéro E-2021-757

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à **réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires** exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1^{er} cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. En application de l'article R. 566-12 du Code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont **opposables** :

- **aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau** (article L. 214-2 du Code de l'environnement) **ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (articles

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).

- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des risques d'Inondation (PAPI).

Enfin, les dispositions définies dans le Projet de PGRI Rhin-Meuse doivent être compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (Objectif 3) et de gestion de la ressource en eau (Objectif 4).

Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement

A) Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Afin de renforcer l'efficacité des actions menées par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des inondations, le projet de PGRI entend mettre en place des principes de fonctionnement commun, notamment entre les collectivités et les services de l'État.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Le développement de structures d'actions compétentes**, sous la forme d'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) à l'échelle des principaux bassins versants « orphelins ».
- **L'élargissement des instances de gouvernance des SLGRI** à des acteurs au-delà des collectivités et des services de l'État, notamment auprès des gestionnaires de réseaux.
- **La consolidation du rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs**, en charge de l'élaboration et de la mise œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs, notamment par l'organisation des retours d'expérience entre acteurs.
- **La poursuite des actions visant à garantir la sécurité des systèmes d'endiguement**, en traitant prioritairement ceux impactant les territoires à risque important d'inondation (TRI).
- **Le renforcement de la coordination internationale** des mesures ayant un impact transfrontalier et participer à l'amélioration globale de la gestion des inondations à l'échelle des districts hydrographiques

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Le projet de PGRI réaffirme la poursuite de l'amélioration des connaissances des phénomènes d'inondation développées ces dernières années et de développer la culture du risque par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, ...) vis-à-vis des phénomènes d'inondation.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

-Le renforcement du partage et de la capitalisation des données, notamment à destination de la population située dans les zones à enjeu (TRI). Ce renforcement des données, qui a vocation à être traduite dans les SLGRI, portera sur l'ensemble des aléas : débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement et coulées d'eaux boueuses.

-La révision des Atlas des Zones Inondables (AZI) et leur intégration dans les SLGRI est encouragée, particulièrement sur les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couvertes par un AZI où les enjeux existants ou futurs connus justifient sa réalisation.

-L'information des citoyens et le développement de la culture du risque, au travers des outils existants (PCS, DICRIM, ...) et à destination de tous les publics concernés, en priorité dans les TRI : public scolaire, profession agricole (ruissellement et coulées d'eaux boueuses), acteurs économiques, gestionnaires de réseaux, établissements situés en zone à risque, ...

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Le projet de PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- La préservation des zones d'expansion des crues : cet objectif et ses dispositions énonce et réaffirme les grands principes d'aménagement et de restrictions en zones inondables. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction de nouvelle construction en zone inondable en milieu non urbanisé, quel que soit l'aléa retenu.

-La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable : cet objectif de maîtrise de l'urbanisation se traduit notamment par l'interdiction de nouvelles constructions en zones d'aléa fort tout en prenant en compte les nécessités liées au renouvellement urbain et aux besoins des populations en place et l'interdiction de l'implantation des établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.

-La priorité donnée au ralentissement des écoulements : cet objectif se traduit notamment par la mise en œuvre privilégiée de solution de stockage temporaire des crues ou de ruissellement à l'échelle des bassins de risque en limitant le recours aux projets de nouveaux systèmes d'endiguement aux zones déjà urbanisées sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces ouvrages.

- L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant le rôle de prévention contre les inondations : cet objectif se traduit notamment par la prise en compte dans les PPRI ou les documents d'urbanisme des sur-aléas induits par le risque de défaillance des ouvrages de protection existants (ruptures) par une bande de précaution assortie de prescriptions pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de la zone considérée.

- La réduction de la vulnérabilité afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. Cet axe se traduit notamment par la nécessité de prévoir des mesures constructives compensatoires ou correctrices visant à réduire au maximum la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zones inondables.

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Le projet de PGRI vise à limiter les inconvénients liés aux crues en reconstituant les capacités d'expansion des crues, en favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales et en prévenant les risques de coulées d'eaux boueuses.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** : les zones naturelles ou agricoles potentielles d'expansion des crues feront l'objet d'une cartographie à l'échelle des bassins de risques pertinents et auront pour vocation à intégrer les programmes d'actions des structures porteuses notamment des SLGRI et PAPI. Des actions de sensibilisation, de gestion et de restauration sont encouragées. La stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) des aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau est réaffirmée.

- **Maîtriser le ruissellement pluvial** en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures écologiques : en utilisant préférentiellement les techniques fondées sur la nature, cet objectif visera notamment à désimperméabiliser l'espace urbain, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage des eaux pluviales ou des eaux résiduaires et à favoriser l'évaporation dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme.

- **Prévenir le risque des coulées d'eaux boueuses** : cet axe se traduit notamment par la prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi), sur les territoires caractérisés par des risques forts de ruissellement et/ou de coulées d'eaux boueuses, de prescriptions spécifiques. Les mesures visant à réduire le risque à la source (mesures préventives, ralentissement des écoulements) seront privilégiées par rapport aux mesures de rétention strictes (bassins de rétention).

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le projet de PGRI vise à améliorer et renforcer les dispositifs existants en matière de prévision des crues intenses et de gestion des épisodes de crues.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Améliorer la prévision et l'alerte** : l'abonnement des communes aux outils de prévisions mis à disposition par les services de l'Etat (VIGICRUE, VIGICRUE FLASH) est encouragé par un accompagnement des services de l'Etat. Sur les cours d'eau non surveillés, la mise en place de systèmes de prévision par les collectivités sont encouragés de même que la coopération internationale sur les cours d'eau transfrontaliers, notamment en matière d'échange de données.

- **Se préparer à gérer la crise** : cet objectif se traduit notamment par la réaffirmation de l'intégration des ouvrages de protection contre les crues dans les Plans Communaux de Sauvegarde. Les SLGRI intégreront les mesures d'accompagnement et de mises en situation (exercice de crise) des communes et des acteurs situés en zones à enjeu.

- **Maintenir l'activité et favoriser le retour à la normale** : cet objectif se traduit notamment par l'association des gestionnaires de réseaux dans le cadre des instances de gouvernance des SLGRI. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment pourront être mobilisées par les Préfets. Afin d'accompagner les communes au titre de leurs pouvoirs de police, la mise en place de réserves communales de sécurité civile pourra venir compléter les moyens communaux et intercommunaux mis en œuvre pendant la crise.

2021-06/16

B] Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI – SLGRI - PAPI)

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Il couvre 19 communes, traversées par l'Ill et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures règlementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégré à une révision du PPRI sur ce secteur.

- Le PPRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.

- Le PPRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et la Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-Ill-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un **programme de réduction de la vulnérabilité** sur son périmètre de compétence.

Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

C] Analyse et remarques sur les dispositions du projet de PGRI 2022-2027

Dispositions applicables à la coopération entre les acteurs [Objectif 1]

Le projet de PGRI, dans sa **disposition [O1.1-D1]** encourage les SLGRI [dont la

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg] à intégrer, en sus des acteurs classiques mentionnés dans le cadre réglementaire existant, notamment les gestionnaires de réseaux.

Le projet de PGRI, dans ses **dispositions [O1.1-D6 et D7]** demande qu'une mise en cohérence des dispositions du projet de SDAGE et de PGRI doit être recherchée lors de l'élaboration ou la révision des SAGE et des SLGRI.

La SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig n'ayant été approuvée que très récemment (19/02/2020), il convient de préciser le caractère d'incompatibilité du document actuel et des délais de mise en conformité attendus au regard des nouvelles dispositions prises dans le cadre du projet de PGRI.

Le projet de PGRI, dans sa disposition **[O1.2-D1]** encourage la création d'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de la gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'Ill.

Les tentatives de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ill engagées par l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et l'ex Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI) devenu Rivières de Haute Alsace n'ayant pas permis d'aboutir à une phase de concrétisation, il est demandé que les services de l'État, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, puisse assurer cette coordination, tel qu'indiqué dans le projet de PGRI.

Dispositions applicables à l'amélioration de la connaissance et le développement de la culture du risque [Objectif 2]

Le projet de PGRI, dans sa disposition **[O2.1-D1]** demande qu'à l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État et les structures porteuses des SLGRI réalisent des retours d'expériences technique approfondis (laissés de crues, photos aériennes, secteurs impactés, ...). Cette disposition a vocation à être traduite dans les SLGRI.

De la même manière, le projet de PGRI, dans sa disposition **[O2.2-D1]** incite les structures porteuses des SLGRI à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise.

Il est rappelé que dans le cas de la SLGRI « Ill – Rhin – Bruche – Mossig » coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions relatives à la SLGRI sont mises en œuvre par les structures opérationnelles de chaque axe (structures porteuses des PAPI ou de programmes d'actions spécifiques). L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que structure porteuse coordonnatrice de la SLGRI, ne saurait appliquer ces dispositions d'un point de vue opérationnel sur l'ensemble du périmètre SLGRI.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléas faibles à modérés [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions **[O3.1-D2 et D3]** distingue les secteurs urbanisés, les centres urbains et les secteurs non urbanisés en prescrivant les principes de constructibilité suivants sur les zones inondables d'aléa faible à modéré :

Dans les zones non urbanisées : en principe, toute construction nouvelle est interdite. Des exceptions sont possibles en zones à risque faible à modéré, sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une "relocalisation d'une zone urbaine" réduisant la vulnérabilité.

Dans les zones urbanisées et les centres urbains : en principe, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés et soumis à prescriptions.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Par ailleurs, sont également interdites, quel que soit l'aléa de référence retenu :

- Les constructions nouvelles et implantations d'établissements sensibles ;
- Les constructions dans les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique ;
- Les reconstructions après sinistre ou destruction peuvent être interdites dès lors que ce droit est explicitement visé et que l'interdiction est motivée par la nécessité d'une protection spéciale du lieu vis-à-vis du risque d'inondation.

Si la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition semble autorisée avec prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment (Dispositions 03.5-D1 et D2), l'éventualité de leur interdiction motivée par la nécessité d'une protection spéciale reste floue dans le présent projet de PGRI. Il conviendrait donc de préciser la notion de « protection spéciale ».

De plus, concernant les établissements sensibles, certains projets globaux d'améliorations urbaines dans certains secteurs peuvent être rendus incompatibles avec les dispositions du présent projet de PGRI. Il conviendrait ainsi de limiter l'installation des établissements à des zones d'aléas faibles, assortis de prescriptions de réduction de la vulnérabilité à préciser.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones non urbanisées situées en aval des dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O3.2-D3] rend inconstructibles les zones non urbanisées, inondables pour des périodes de retour allant jusqu'à l'aléa de référence, situées à l'aval d'un tel dispositif de stockage temporaire des eaux de crues et bénéficiant de son effet.

La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI reste imprécise et est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). Il conviendrait de définir plus précisément le type d'ouvrage concerné par ces dispositions.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme concernant l'application des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les crues ou le stockage des eaux de ruissellement [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.4-D1 à D4] définit l'application de bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations selon des critères techniques détaillés.

Ces dispositions, qui impliquent le classement de ces bandes de précaution en zone d'aléa très fort et des règles d'inconstructibilité associées, intégrées dans le Code de l'environnement depuis le décret « PPRI » du 07 juillet 2019 et applicables aux PPRI élaborés à compter de cette date, tendent à élargir ces principes :

- **À tous les territoires, avec ou sans PPRI et quel que soit le contenu du PPRI actuel.** Les principes d'application de bandes de précaution inscrite dans le présent projet de PGRI s'appliquent donc sur l'ensemble du Bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires hors PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été inscrite avant le 07 juillet 2019 (cas des PPRI présents sur le territoire eurométropolitain). Le présent PGRI prévoit donc des dispositions applicables aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents.
- **À tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne sont pas classés « systèmes**

d'endigements ou aménagements hydrauliques ». La disposition O3.4-D3 indique que le sur-aléa induit par la rupture d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations est pris en compte dans les PPRI et/ou les documents d'urbanisme par une bande de précaution. Cela inclut les ouvrages constituant de simples obstacles à l'écoulement des eaux en situation de crues ou de ruissellements, qu'ils soient ou non reconnus comme système d'endiguement ou comme aménagement hydraulique.

Les dispositions du présent projet de PGRI tendent à imposer de nouvelles obligations réglementaires aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents, au-delà des seuls territoires couverts par les PPRI et ce, pour tous les ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ou stockage temporaire des eaux de crues. Il est demandé que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions et leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur sur le territoire eurométropolitain (PPRI, SCOT, PLUi, SLGRI).

Dispositions applicables à la maîtrise des eaux pluviales et les coulées d'eaux boueuses [Objectif 4]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O4.2-D1 à D6 et O4.3] demande que dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, les documents d'urbanisme intègrent la préservation de ces territoires contre ces risques, notamment par la mise en place de mesures renforcées visant à favoriser l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées. Une cartographie de ces risques (zones à enjeux coulées de boue, zonage ruissellement) devra par ailleurs être intégrée dans les documents d'urbanisme (SCOT / PLU / PLUi).

Les collectivités et porteurs de projets sont notamment encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagements, ces dispositions étant par ailleurs rendues nécessaires dans le cadre de l'instruction des projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.

Il est précisé que les modalités techniques et pratiques attendues pour une bonne prise en compte de ces dispositions seront précisées ultérieurement. Il est demandé que les services instructeurs de l'Eurométropole soient associés le plus en amont possible à la définition précise de ces modalités d'application.

Il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil, sur proposition de la Commission plénière, après en avoir délibéré,

APPROUVE,

- La nécessité de réduire les risques et conséquences associées aux phénomènes d'inondation, de ruissellement et de coulées d'eaux boueuses tels qu'exposés dans le présent projet de PGRI ;

- Le principe de contribuer, à ce titre, dans la limite de ses compétences et des moyens disponibles, aux actions nécessaires pour atteindre ces objectifs ;

RAPPELLE

- La spécificité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, situé à la confluence de 3 cours d'eau majeurs, la Bruche, l'Ill et le Rhin, marqués par de nombreux aménagements hydrauliques historiques (ouvrages de protection et de gestion hydraulique, artificialisation et urbanisation des sols, rectification et canalisation de cours d'eau) ;

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

- *Le rôle de coordonnateur de l'Eurométropole de Strasbourg, au côté des services de l'Etat, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations Ill-Rhin-Bruche-Mossig, déclinée en mesures mises en œuvre par les porteurs d'actions compétents sur leurs territoires respectifs (structures porteuses du PAPI, EPCI exerçant la compétence GEMAPI, ...)* ;
- *La nécessité de prendre en compte les moyens, les délais et les implications en matière d'urbanisme nécessaires pour l'application des dispositions du présent projet de PGRI dans les documents d'urbanisme et stratégiques en vigueur sur le territoire eurométropolitain ;*

DEMANDE

- *Que, compte tenu des moyens nécessaires et de la complexité des procédures de révision des documents d'urbanisme, le présent projet du PGRI respecte le principe de progressivité dans la mise en œuvre des dispositions, tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de prévention des inondations ;*
- *Que les services de l'Etat, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, assure la coordination d'une gestion concertée interdépartementale du Bassin de l'Ill ;*
- *Que l'éventualité d'une interdiction de reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition (Dispositions 03.5-D1 et D2), motivée par la nécessité d'une protection spéciale, soit précisée ;*
- *Que les principes d'aménagement et d'inconstructibilité (Disposition 03.1-D2) concernant les établissements sensibles dans le cadre de projets de renouvellement urbain soient révisés et prennent en compte la possibilité de telles constructions et aménagements dans les zones d'aléas faibles, assorties de mesures de réduction de la vulnérabilité ;*
- *Que la notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI (Disposition 03.2-D3) soit précisée, notamment au regard des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;*
- *Que le champ d'application en matière de compatibilité réglementaire et le délai de mise en œuvre dans les documents de planification des dispositions relatives à l'application du principe d'inconstructibilité à l'arrière des ouvrages de protection (bandes de précaution) présentes dans le présent projet de PGRI soit précisés ;*

DECIDE

- *D'émettre un avis favorable au présent projet de PGRI sous réserve que les observations et demandes de précisions indiquées dans la présente délibération soit prises en compte.*

Le Conseil Municipal de Reichstett,

Vu le projet de délibération transmis par l'Eurométropole de Strasbourg ;

EMET un avis favorable à l'adoption par le Conseil de l'Eurométropole de cet avis favorable,

EMET un avis favorable au projet de PGRI, sous réserve de prise en compte des observations et demandes de précisions indiquées dans le projet de délibération de l'Eurométropole de Strasbourg.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Points 13 : Divers :

- **Motion relative à la Zone à Faibles Emissions (ZFE)**

Le Maire rappelle les incohérences du projet de ZFE, notamment sur l'interdiction prématurée des véhicules Crit'air 2 dès 2022 sur le territoire de l'EMS. Il propose l'adoption de la motion suivante.

Les Zones à Faibles Emissions sont issues de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 26 décembre 2019. C'est un espace défini sur un territoire précis dans lequel le trafic des véhicules les plus polluants est limité. Concrètement, dans une ZFE, les véhicules sont différenciés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les zones reposent sur le système des vignettes Crit'Air, basées sur un double système prenant uniquement en compte la typologie de moteur essence ou diesel et l'année de mise en service.

En France, seules quelques métropoles ont mis une ZFE en place à l'heure actuelle.

Les ZFE sont "destinées à faire baisser les émissions de polluants, notamment dans les grandes agglomérations, pour améliorer la qualité de l'air". Selon le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, "231 villes européennes" disposent de zones à faibles émissions et sont "reconnues comme particulièrement efficaces pour réduire les émissions provenant du trafic routier". La mise en place des ZFE est décidée par les collectivités territoriales, qui choisissent le périmètre d'application, les catégories de véhicules concernés, les horaires d'application, le renforcement des règles de la zone dans le temps, ou encore les dérogations octroyées.

L'Eurométropole de Strasbourg a décidé, lors de son Conseil du 27 septembre 2019, la mise en place de la ZFE sur le périmètre de son territoire avec le calendrier suivant :

- Interdiction des véhicules non classés au 1^{er} janvier 2022.
- Interdiction des véhicules Crit'Air 5 au 1^{er} janvier 2022.
- Une consultation citoyenne permettant de déterminer le calendrier de déploiement de l'interdiction des véhicules essence et diesel Crit'Air 4, Crit'Air 3, Crit'Air 2 dans la période comprise entre 2023 et 2030 au plus tard.

La nouvelle gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg souhaite une accélération du calendrier et une application territoriale différenciée.

Ainsi le 1^{er} janvier 2022, 20 000 véhicules sur 294 000 que possèdent les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg seront interdits de circulation, soit 10 % du parc automobile. Pour la commune de Reichstett, il s'agira de 162 véhicules qui seront impactées sur 3 559 véhicules immatriculés (véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds).

Au lendemain du 31 décembre 2024, ce sont 125 000 véhicules sur les 294 000 qui seront interdits de circulation dans l'Eurométropole, soit 50 % du parc automobile. Cela représente pour Reichstett 1 182 véhicules sur 3 559 des véhicules immatriculés de Reichstett, soit 33 % des véhicules (sans crit'air à crit'air 3)

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

	Total	Non-classés	Crit'Air 5	Crit'Air 4	Crit'Air 3	Crit'Air 2	Crit'Air 1	Crit'Air E
Véhicules Légers	2 931	95	33	188	711	1 044	846	14
Véhicules Utilitaires Légers	462	12	12	33	73	325	4	3
Poids Lourds	166	4	6	8	7	141	0	0
Parc total	3 559	111	51	229	791	1 510	850	17

Le Conseil Municipal est conscient des enjeux de santé publique que cela implique et souhaite rappeler son attachement à l'amélioration de la qualité de l'air, mais se heurte à des réalités sociales et économiques. Il n'est pas possible de créer de discrimination entre les populations les plus aisées et les publics les plus fragiles. Cette mesure frappe avant tout les plus modestes, et notamment les plus jeunes, à la recherche d'emploi ou qui viennent d'entrer dans la vie active, qui n'ont pas d'alternatives à l'utilisation de leur véhicule, comme les habitants de Strasbourg et sa première couronne, qui disposent de transports en commun plus performants, ou l'alternative d'utilisation du vélo sur des distances acceptables.

La mise en place d'un calendrier unique entre toutes les communes permettrait de respecter une équité territoriale. Ainsi, cela éviterait aux usagers d'être dans l'impossibilité de prendre le tram à Hœnheim ou de se rendre dans un hôpital de Strasbourg.

D'un point de vue économique, les entreprises seraient également confrontées à des problèmes. De nombreux parcs automobiles devront se mettre en conformité alors même que les règles fiscales ne sont pas encore définies pour les années à venir. Par ailleurs, en différenciant le calendrier de mise en place de la ZFE, cela introduirait des inégalités entre les salariés.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et pris connaissance des documents mis à disposition par l'Eurométropole, rencontré deux Vice-Présidents et débattu en Conseil Municipal,

DEMANDE à Madame la Présidente de l'Eurométropole et à son Conseil :

- *La mise en place d'un calendrier unique à toutes les communes, pour respecter une équité territoriale,*
- *La mise en place d'un calendrier réaliste qui prenne en compte la capacité de chacun de pouvoir changer de voiture,*
- *La mise en place de solutions rapides afin que chaque personne quel que soit l'endroit où elle se trouve puisse avoir un moyen de transport en commun efficace,*
- *La réalisation d'une étude semestrielle pour évaluer l'impact réel de chaque nouvelle étape d'interdiction de vignette sur la qualité de l'air de l'agglomération qui devront être communiquées aux conseils municipaux de l'Eurométropole pour leur permettre d'en prendre connaissance et d'évaluer les résultats de cette politique,*

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

- *La création d'un guichet unique pour les aides en lien avec l'Etat, la Région, la CEA et la Ville de Strasbourg avec la mise en place d'une prime à la conversion en complément du dispositif de l'Etat,*
- *La mise en place d'une prime à la casse d'un montant de 2 000.- € pour éviter qu'un véhicule éligible n'aille polluer ailleurs,*
- *La mise en place d'un groupe de travail au sein de l'Eurométropole pour consulter les acteurs du territoire (représentants des collectivités territoriales, des intercommunalités, les professionnels, les particuliers, etc.),*
- *De revoir les critères définissant les vignettes Crit'Air en fonction des rejets de CO² afin d'avoir une cohérence avec le système de Malus / Bonus écologique à l'achat d'un véhicule,*
- *Le Maintien des véhicules Crit'Air 2, conformément à la loi climat qui ne les interdit pas.*

Le Conseil Municipal,

DONNERA un avis à chaque nouvelle étape d'interdiction,

DONNERA un avis sur l'arrêté de mise en place de la mesure sur le banc communal,

FERA une communication officielle à la population des décisions prises,

CHARGE le Maire de transmettre cette motion à :

- *Madame la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,*
- *Madame la Présidente de l'Eurométropole,*
- *A l'ensemble des Maires de l'Eurométropole.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

• Information du Conseil Municipal

Le Maire informe le Conseil du Recours au Tribunal Administratif de Strasbourg par la CFTC demandant l'annulation de l'arrêté des maires de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim autorisant l'ouverture des commerces les dimanches du mois de juin et du 28 novembre et 5, 12, 19 décembre 2021 sur le territoire de ces quatre communes, déposé par la CFTC au Tribunal Administratif de Strasbourg

- En référé suspension : audience le 14 juin 2021 – 11H00
- En annulation

ENTRE TEMPS : le TA a donné son ordonnance : la requête en suspension de l'arrêté des 4 maires est rejetée.

Toutefois, pour la suite de la procédure (jugement au fond) il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2021

Le Conseil Municipal, en application de la délibération de délégation accordée au Maire,

CHARGE le Maire de prendre l'attache d'un avocat pour défendre les intérêts de la Commune devant le Tribunal de Strasbourg et de faire intervenir la garantie « protection juridique » contractée auprès de la CIADE,

CHARGE le Maire de prévoir les crédits pour le paiement de la note d'avocat.

ADOpte A L'UNANIMITE

• Information du Conseil Municipal

- Les adjoints au Maire communiquent diverses informations au Conseil municipal sur les manifestations à venir.

Séance levée à 20H30